

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/16/Rev.1
17 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-neuvième session, 30 septembre-4 octobre 2002,
point 2.9 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENTS (COMPLÉMENT 5)
AU RÈGLEMENT N° 50

(Feux de position, feux stop et feux indicateurs de direction pour motocycles)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du GTB, vise à modifier la procédure d'essai décrite dans le Règlement.

Note: Ce document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-22856 (F) 150802 210802

A. PROPOSITION:

Annexe 6,

Paragraphe 3, lire:

«... telle qu'en aucun des points de la surface à éclairer, l'angle d'incidence de la lumière sur la surface de la plaque ne soit supérieur à 82°, cet angle étant mesuré par rapport **au point médian du bord** de la plaque éclairante du dispositif le plus éloigné de la surface de la plaque. Lorsqu'il y a...».

Paragraphe 4, lire:

«4. Méthode de mesure

Les valeurs de luminance sont mesurées sur une surface diffuse incolore dont le coefficient de réflexion diffuse est connu¹. La surface diffuse incolore a les mêmes dimensions que la plaque d'immatriculation ou des dimensions ne dépassant celle-ci que d'une unité de mesure au maximum. Son centre doit être situé au centre géométrique des positions des points de mesure.

La surface diffuse incolore doit être placée à l'endroit qu'occuperait normalement la plaque d'immatriculation, à 2 mm en avant du support de la plaque.

Les valeurs de luminance sont mesurées perpendiculairement à la surface diffuse incolore avec une tolérance de 5° dans chaque direction aux points indiqués dans le schéma du paragraphe 5 de la présente annexe, chaque point représentant une zone circulaire de 25 mm de diamètre.

La luminance mesurée doit être corrigée pour un coefficient de réflexion diffuse de 1,0.

¹ Publication n° 17 (1970) de la CIE, par. 45-20-040.»

* * *

B. EXPOSÉ DES RAISONS:

Le texte proposé vise à rendre plus claires les prescriptions d'essai indiquant comment la mesure doit être faite, en faisant référence au point médian plutôt qu'à l'extrémité, ce qui est plus facile à déterminer lors de l'installation des appareils d'essai.

En outre, le texte actuel du Règlement n'est pas très clair sur ce qu'il faut entendre par: «l'extrémité de la plaque éclairante du dispositif d'éclairage la plus éloignée de la surface de la plaque».

Le coefficient de réflexion devrait être défini plus clairement pour réduire les écarts entre les résultats de mesures obtenus par différents laboratoires.

Lors de la mesure de la luminance sur des plaques d'immatriculation légèrement bombées, il est difficile de régler la tête de mesure du photomètre perpendiculairement à la surface de la plaque.
